

PLUS D'INFOS SUR
odae-romand.ch

ODAE

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers

Case postale 270 | 1211 Genève 8

022 310 57 30 | odae-romand.ch | info@odae-romand.ch

Genève, novembre 2016



pour soutenir
l'odae romand :

- diffusez nos informations
- signalez-nous des situations qui vous semblent dignes d'intérêt
- faites un don CCP 10-747881-0

Fondé en 2008, l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers s'est donné pour mission de montrer les conséquences, sur le plan humain, de l'application du droit d'asile et des étrangers. Ce huitième rapport présente une synthèse des observations effectuées entre octobre 2014 et octobre 2016.



observatoire
romand

du droit d'asile et des étrangers

8^e rapport annuel

2015/16

Droits de l'enfant et unité familiale sacrifiés
d'observation
au profit d'une politique migratoire restrictive

CE RAPPORT CONTIENT DE NOMBREUX LIENS, POINTANT NOTAMMENT VERS DES DESCRIPTIONS DE CAS PUBLIÉES PAR L'ODAE ROMAND, D'OÙ L'INTÉRÊT DE S'EN PROCURER LA VERSION ÉLECTRONIQUE, QUI PEUT ÊTRE TÉLÉCHARGÉE SUR NOTRE SITE INTERNET WWW.ODAE-ROMAND.CH.

ABRÉVIATIONS - FRÉQUEMMENT UTILISÉES

ALCP:	Accord sur la libre circulation des personnes
CDE:	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CourEDH:	Cour européenne des droits de l'homme
LAVI:	Loi sur l'aide aux victimes d'infractions
LAsi:	Loi sur l'asile
LEtr:	Loi sur les étrangers
MNA:	Mineur non accompagné
ODAE:	Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers
SEM:	Secrétariat d'Etat aux migrations
TAF:	Tribunal administratif fédéral
TF:	Tribunal fédéral
UE:	Union européenne

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand), novembre 2016

2

3

ÉDITO

LES ENFANTS, VICTIMES NÉGLIGÉES DE LA POLITIQUE MIGRATOIRE

La Suisse «terre d'accueil», «pays des droits humains»; des affirmations qui paraissent évidentes pour certains*! Et pourtant, elles sont à nuancer au vu de la réalité observée par l'ODAE romand.

Dans le domaine du droit des étrangers, le soupçon pèse sur les individus suspectés de vouloir contourner les dispositions légales lorsqu'ils se marient, invoquent des violences conjugales ou des problèmes de santé, ou demandent l'application de droits garantis par l'Accord sur la libre circulation (ALCP) lorsqu'ils peuvent s'en prévaloir. Ces suspicions s'accompagnent souvent de violations des droits, y compris ceux des enfants.

En matière d'asile, les renvois de personnes vulnérables, notamment de familles avec de jeunes enfants, se poursuivent sous le règlement de Dublin. Par ailleurs, des conditions de vie difficiles sont imposées aux réfugiés, sans que leur situation individuelle ne soit suffisamment prise en compte, comme par exemple lorsque des familles avec enfants mineurs sont soumises à l'aide d'urgence durant une longue période. Quant à l'hébergement dans des abris de protection civile, il participe à l'exclusion et à la stigmatisation des requérants, outre les effets néfastes sur leur santé.

La Suisse, comme tous les pays européens, a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), dont l'article 3 prévoit que «l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale» dans toutes les décisions le concernant. Dans son travail d'observation de la pratique, l'ODAE romand constate pourtant que cette obligation est maintes fois négligée. Que ce soit dans le domaine de l'asile ou du droit des étrangers, qu'il s'agisse de décisions de renvoi frappant directement un enfant ou entraînant l'éloignement d'un de ses parents, l'application d'une politique migratoire restrictive l'emporte trop souvent sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les situations rapportées ici démontrent que le travail de défense des mandataires est essentiel. Mais ces cas ne représentent que la partie visible de l'iceberg. Combien de personnes ne bénéficient pas d'une défense de qualité ou renoncent à faire reconnaître leurs droits face à une procédure éprouvante? Ne serait-il pas bénéfique pour tous d'instaurer un accueil digne et respectueux des droits de chacun, sans oublier de traiter les enfants comme tels et de répondre à leur besoin de protection supérieur?

* Afin de rendre la lecture plus fluide, le masculin désigne indifféremment les personnes des deux sexes.

JEUNES SANS STATUT LÉGAL

Certains jeunes sans statut légal, ayant passé une grande partie, voire toute leur vie en Suisse, se voient parfois refuser une régularisation (permis B pour cas de rigueur) en raison de la situation financière de leurs parents. Les motifs propres de ces jeunes, qui ne sont pas responsables du choix migratoire de

leurs parents, ne devraient-ils pas être examinés plus attentivement, surtout dans les cas où les liens avec le pays d'origine sont inexistantes? En outre, les décisions sur ces demandes se font parfois attendre des années, entravant le cursus scolaire ou professionnel de ces jeunes.

«Toni», 17 ans, est né en Suisse et y a toujours vécu avec sa mère «Elena». Leur demande de régularisation est rejetée par l'Office cantonal de la population à Genève, notamment en raison de la situation financière d'«Elena». Le Tribunal cantonal finit par leur donner raison, mais la demande, déposée il y a cinq ans, doit encore être approuvée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).¹

REGROUPEMENT FAMILIAL DIFFÉRÉ

Selon l'article 47 de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans après l'octroi du titre de séjour. Toutefois, pour les enfants de plus de 12 ans, ce délai n'est que de 12 mois. Une fois ce délai dépassé, le regroupement n'est possible que pour des raisons familiales majeures. Selon la jurisprudence du Tribunal Fédé-

ral (TF), il faut généralement que soit survenu «un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, telle une modification des possibilités de prise en charge éducative de l'enfant à l'étranger»². Dans la pratique, l'application restrictive de cette jurisprudence peut entraîner de graves conséquences pour les enfants dont le droit au regroupement familial est nié.

4

5

Lorsque leur mère remet subitement «Blerim» et «Agnija» à leurs grands-parents qui ne peuvent s'en occuper vu leur âge et leur état de santé, leur père, titulaire d'un permis C, les fait venir en urgence en Suisse. Lorsqu'après leur arrivée il dépose une demande de regroupement familial différé, celle-ci est refusée par l'administration genevoise et le Tribunal cantonal. Ceux-ci considèrent que des possibilités de garde alternatives en Macédoine doivent être envisagées et qu'il y a lieu de ne pas encourager l'entrée «illégal» en Suisse (les enfants étant entrés sans avoir préalablement obtenu un visa en vue du regroupement familial).³

LIBRE CIRCULATION

L'ALCP, signé le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne (UE) octroie aux Suisses et aux ressortissants de l'UE le droit fondamental de choisir librement leur lieu de travail et de domicile sur le territoire des États parties. Les ressortissants de l'UE bénéficient donc de droits de séjour élargis en Suisse. L'ODAE romand documente depuis des années les réticences des autorités à reconnaître de tels droits dans la pratique. Cela

crée une réelle insécurité juridique pour les personnes concernées et un surcroît de travail considérable pour leurs mandataires. Les observations menées par l'ODAE romand démontrent que les autorités ont tendance à présumer qu'il existe un abus de droit dès lors que des droits protégés par l'ALCP sont invoqués. Sur le plan humain, il est important de mentionner les attentes inutiles, et les situations absurdes qui peuvent en découler.

¹ Refus de régularisation pour un ado de 17 ans qui ne connaît que la Suisse, Fiche 291, 15 janvier 2016, odae-romand.ch.

² ATF 136 II 78 consid. 4; 130 II 1 consid. 2; 124 II 361 consid. 3a. Notons que dans un arrêt du 20 octobre 2014, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois a autorisé un regroupement familial différé malgré l'absence d'un «changement important de circonstances». Les juges vaudois reconnaissent le droit d'une famille à être à nouveau réunie en Suisse après 7 années de séparation, Info brève, 8 décembre 2014, odae-romand.ch.

³ Deux enfants livrés à eux-mêmes ne peuvent rejoindre leur père en Suisse, Fiche à paraître en novembre 2016.

REGROUPEMENT FAMILIAL : PRATIQUES CONTRAIRES À L'ALCP ET À LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Les conditions du regroupement familial pour un ressortissant de l'UE sont régies par l'ALCP. Selon cet accord, un travailleur salarié européen⁴ a le droit au regroupement familial de son conjoint et de ses enfants et beaux-enfants âgés de moins de 21 ans à la seule condition de disposer d'un logement convenable (Annexe I, art. 3 ALCP). Par ailleurs, contrairement à la LEtr, l'ALCP n'impose pas de délais pour déposer cette

demande. Toutefois, le SEM présume qu'il y a un abus de droit dès lors qu'une demande intervient « tardivement » après l'obtention du permis de séjour en Suisse, ou quand l'enfant pour lequel la demande a été déposée est « âgé », même s'il n'a pas atteint l'âge limite de 21 ans. Cette position, pourtant contraire à l'ALCP, figure dans les directives du SEM relatives à l'ALCP (Directives OLCP chapitre 7.5.3).

Dans un arrêt du 1^{er} avril 2016 (2C_909/2015), le TF a admis le regroupement familial d'un adolescent dont la mère brésilienne et le beau-père, ressortissant portugais, résident en Suisse. Le Service de la population du canton de Vaud, suivi du Tribunal cantonal avaient rejeté la demande, la considérant comme abusive car le jeune homme était âgé de 18 ans et que la demande intervenait 6 ans après que la mère ait obtenu son titre de séjour.⁵

Par ailleurs, les cas documentés par l'ODAE romand démontrent que l'administration s'obstine à vouloir contourner la jurisprudence sur le regroupement familial inversé (qui permet, à certaines conditions, au parent qui a la garde d'un enfant européen disposant d'un droit au séjour de résider en Suisse avec ce dernier). L'arrêt « Zhu et Chen » de la Cour de justice de l'UE (C-200/2002 du 19 octobre 2004), reconnaît aux enfants ressortissants de l'UE le droit de demeurer dans un autre État membre avec leurs parents, indépendamment de la nationalité de ces

derniers, à trois conditions : posséder des ressources suffisantes pour que la famille ne doive pas recourir à l'aide sociale ; avoir une assurance maladie convenable pour tous les membres de la famille ; disposer d'un logement jugé adéquat. Les conclusions de l'arrêt « Zhu et Chen » sont à appliquer en Suisse, selon la jurisprudence constante du TF depuis 2010.⁶ Pourtant, le SEM continue d'opter pour le renvoi d'enfants européens, surchargeant inutilement les tribunaux et provoquant des procédures éprouvantes pour les personnes concernées.

↳

7

« Ivana », originaire de Russie, est installée en Suisse depuis 2005 et dispose d'un revenu suffisant pour elle et son fils, ressortissant français. Le SEM refuse pourtant de lui délivrer un permis de séjour affirmant que le TF et le Tribunal administratif fédéral (TAF) n'ont pas repris l'arrêt « Zhu et Chen ». Suite à une décision du TAF qui donne raison à « Ivana », le SEM va jusqu'à déposer un recours devant le TF qui le désavoue (arrêt 2C_840/2015 du 1^{er} mars 2016).⁷

Jusqu'à récemment, les Directives OLCP n'étaient pas conformes à la jurisprudence du TF susmentionnée. Si ces directives administratives n'ont en théorie aucune valeur juridique et devraient avant tout servir de référence aux fonctionnaires de l'administration, il en va tout autrement dans la pratique. Il est dès lors essentiel qu'elles soient adaptées sans délai et de manière transparente aux évolutions de la jurisprudence afin de garantir une meilleure sécurité juridique.

Le Centre social protestant (CSP) Vaud nous a informés avoir demandé à deux reprises au SEM de modifier un point des Directives OLCP (point 7.5.2.2) qui laissait penser à tort que seuls les enfants européens nés à l'étranger auraient un droit de se prévaloir de l'ALCP en Suisse. La modification a finalement été effectuée sans que le SEM n'ait daigné le rapporter ni au CSP Vaud ni dans un quelconque communiqué public, et sans que la date des Directives n'ait été modifiée.⁸

4 Pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative il existe une condition financière supplémentaire, voir Directive OLCP point 7.2.

5 Regroupement familial refusé à tort: le TF rappelle les conditions de l'ALCP, Info brève, 14 juin 2016, odae-romand.ch.

6 Arrêts 2C_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2; 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 3; 2C_840/2015 du 1^{er} mars 2016 (relatif au cas « Ivana ») et 2C_943/2015 et 2C_944/2015 du 16 mars 2016.

7 L'ODM nie la jurisprudence fédérale et renvoie un enfant ressortissant européen, Fiche 195, 3 janvier 2013, odae-romand.ch. Voir également Refus de reconnaître le droit des enfants issus de l'UE de résider en Suisse avec leurs parents, Info brève, 10 novembre 2014 et Le SEM nie (encore!) la jurisprudence et opte pour le renvoi d'un enfant européen, Fiche 302, 25 août 2016, odae-romand.ch.

8 Le SEM modifie discrètement un point des Directives OLCP sur le regroupement familial inversé, Info brève, 5 octobre 2016, odae-romand.ch.

NON-RESPECT DU DROIT AU SÉJOUR DE TRAVAILLEURS EUROPÉENS ET DE LEURS FAMILLES

D'après l'Annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant de l'UE qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil a droit à un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins. Il arrive

pourtant que le retard dans le traitement des demandes de permis mette *de facto* les citoyens européens dans des situations précaires, situations qui leur sont ensuite reprochées comme un motif de refus de permis.

En raison du délai de traitement de sa demande de renouvellement de permis par l'administration genevoise (7 ans), «Ana», ressortissante portugaise, perd son emploi et donc son droit au séjour. Elle obtient gain de cause auprès de la Chambre administrative genevoise et peut donc obtenir une attestation de résidence précisant que son permis sera renouvelé. Grâce à ce document elle finit par retrouver un travail. Entre-temps, le SEM porte l'affaire devant le TF qui lui donne raison. Suite à l'arrêt du TF, Ana et ses enfants ayant grandi en Suisse auraient dû quitter la Suisse. Heureusement, grâce au nouvel emploi qu'«Ana» a décroché avant l'arrêt du TF, toute la famille pourra finalement obtenir un permis.⁹

MIGRANTES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Aujourd'hui encore, il n'est pas garanti qu'en cas de séparation, une victime de violences conjugales puisse faire renouveler son permis de séjour obtenu par mariage avec un ressortissant suisse ou un titulaire de permis C. Un droit est prévu à l'article 50 LÉtr, mais dans la pratique les victimes doivent démontrer que les violences ont atteint une «certaine intensité»¹⁰, et qu'elles étaient infligées de manière systématique.

Face à cette situation persistante, l'ODAE romand, qui avait déjà tiré la sonnette d'alarme en 2011 et en 2014, a réédité son rapport *Femmes étrangères victimes de violences conjugales*¹¹ en mars 2016. Les cas qui y sont documentés démontrent qu'il est extrêmement difficile de prouver de telles violences et que même avec de nombreuses preuves, les autorités considèrent trop souvent que les violences n'ont pas atteint le degré

d'intensité requis par la jurisprudence. Les procédures peuvent parfois durer plusieurs années, plongeant les victimes dans l'incertitude alors qu'elles auraient besoin d'un environne-

ment sécurisant afin de pouvoir se reconstruire. Face au risque de perdre leur permis de séjour, certaines renoncent à quitter leur mari violent.

Les violences vécues par «Sonia» sont relativisées par le SEM et écartées par le TAF qui considère son mariage comme fictif, alors que deux enfants sont nés de cette relation qui a duré 9 ans. Un poids prépondérant est accordé par les autorités aux dires de son mari. Finalement, le TF invalide la décision du TAF et renvoie la cause au SEM. Cela fait alors 3 ans que «Sonia» s'est séparée et attend d'être fixée sur son sort.¹²

Malgré de nombreuses preuves, dont une attestation du Centre LAVI (Loi sur l'aide aux victimes d'infractions) la reconnaissant comme victime de «voies de faits réitérées, séquestration, menaces, y compris menaces de mort, contraintes sexuelles et viol», le SEM estime que les violences subies par «Farida» n'ont pas atteint l'intensité requise et refuse le renouvellement de son permis. Celle-ci obtient finalement une autorisation de séjour sur décision du TAF mais uniquement sur la base de la réussite de son intégration.¹³

9 *Après sept ans d'attente d'un permis, le renvoi d'une Portugaise est prononcé*, Fiche 272, 26 janvier 2015, odae-romand.ch.

10 Sur cette notion voir les arrêts du TF 2C_460/2009 du 4 novembre 2009, consid. 5.3; 2C_821/2011 du 22 juin 2012, consid. 3.2.2; 2C_295/2012 du 5 septembre 2012, consid. 3.2; 2C_432/2013 du 16 mai 2013, consid. 3.3; 2C_1125/2015 du 18 janvier 2016, consid. 4.1. Voir également la circulaire *Violences conjugales* du 12 avril 2013 et les *Directives LÉtr* du SEM chiffre 6.15.3.

11 *Femmes étrangères victimes de violences conjugales. Obstacles au renouvellement du permis de séjour en cas de séparation*, Rapport thématique, 8 mars 2016, odae-romand.ch.

12 *Victime de violences conjugales, elle doit partir*, Fiche 235, 22 janvier 2014, odae-romand.ch.

13 *L'«intensité» des violences conjugales étant jugée insuffisante, elle doit partir*, Fiche 273, 6 février 2015, odae-romand.ch. Voir également *Malade du VIH et victime de violences conjugales, il doit partir*, Fiche 271, 20 janvier 2015, odae-romand.ch

VICTIME, PAS DE RÉPIT POUR SE RECONSTRUIRE

Dans les cas de violences conjugales avérées, les victimes n'ont pas besoin de démontrer leur intégration en Suisse pour obtenir le renouvellement de leur permis de séjour. Toutefois, cette exigence d'une intégration réussie, principalement évaluée sur la base de l'intégration professionnelle et de l'indépendance financière, ressurgit ultérieurement, au moment du renouvellement (62 al. 1 lit. e LEtr). En effet, la dépendance à l'aide sociale constitue un motif de révocation de permis et

les séquelles à long terme des violences subies, qui peuvent parfois expliquer la difficulté à s'intégrer socialement et professionnellement, ne sont pas suffisamment prises en compte par les autorités. L'application rigide des dispositions précitées peut ainsi pousser les victimes de violences conjugales à assumer un emploi trop tôt par rapport à leur reconstruction, ce qui peut avoir des conséquences néfastes, non seulement sur elles-mêmes, mais sur leurs enfants également.

«Elise» sombre dans l'alcool suite à de graves violences conjugales. Elle se voit refuser le renouvellement de son autorisation de séjour, alors qu'elle remonte la pente. Malgré la reconnaissance des violences, les autorités cantonales estiment qu'elle risque de dépendre de l'aide sociale et ordonnent son renvoi. Cette décision est confirmée par le TF, en dépit de l'emploi qu'elle a réussi à décrocher entre temps.¹⁴

VERS UNE MEILLEURE PROTECTION DES VICTIMES ?

Parallèlement aux graves constats faits par l'ODAE romand dans ce domaine, le TF a récemment rendu certaines décisions¹⁵ qui s'opposaient au renvoi de victimes de violences conjugales. Ainsi, l'arrêt 2C_777/2015 rendu en mai 2016 relativise l'exigence d'apporter des preuves matérielles des violences conjugales subies. Pour le TF, il importe de considérer un «faisceau d'indices» plutôt que d'exiger des documents écrits. L'autorité cantonale avait admis que la victime se trouvait

dans une situation de maltraitance psychique systématique, mais avait décidé de la renvoyer en raison de l'absence de preuves matérielles.¹⁶

Cette avancée reste malheureusement à relativiser au vu du projet de révision de la Loi sur le TF qui prévoit de limiter l'accès à la Cour suprême en matière de droit des étrangers aux personnes résidant en Suisse depuis 10 ans ou titulaires d'un permis d'établissement. Pour bon nombre de victimes de

violences conjugales, il ne serait alors plus possible de recourir auprès du TF sur la base de l'art. 50 LEtr, alors que c'est souvent cette voie de recours qui permet d'invalider des décisions insoutenables rendues pas les instances inférieures.

En outre, il est préoccupant de constater que lors de la procédure de ratification de la Convention d'Istanbul¹⁷, le Conseil fédéral a proposé d'émettre une réserve à l'art. 59. Celui-ci

incite à garantir un permis de résidence autonome en cas de dissolution du mariage ou de la relation, aux personnes dont le droit de séjour dépend de leur époux, et qui vivent une situation particulièrement difficile. Il est d'ailleurs intéressant de relever que le TF cite cet article dans l'arrêt 2C_777/2015 susmentionné, rappelant l'obligation de l'Etat de protéger la dignité humaine et l'intégrité des victimes de violences conjugales.

EXAMEN DE L'ACCÈS AUX SOINS DANS LE PAYS D'ORIGINE

L'examen de l'accès aux soins dans le pays d'origine effectué par le SEM semble toujours problématique malgré certains développements positifs dans la jurisprudence du TAF en la matière. Il en va ainsi par exemple du cas de «Nadège»¹⁸, dans lequel le SEM s'est vu reprocher par le TAF de n'avoir ni motivé suffisamment son refus, ni pris en compte tous les éléments avancés au sujet de la disponibilité et l'accessibilité des soins pour les personnes séropositives au Cameroun. Depuis, la situation ne s'est malheureusement pas

améliorée. L'ODAE romand a documenté dans la 2^e édition actualisée de 2015 du rapport Renvois et accès aux soins¹⁹, plusieurs nouveaux cas dans lesquels l'accès effectif aux prestations de santé dans le pays d'origine n'est pris en compte que de manière lacunaire par le SEM. Fréquemment celui-ci ne cite pas les sources sur lesquelles il fonde ses décisions, qui sont par ailleurs souvent trop faiblement motivées. Cette façon de procéder du SEM viole ainsi le droit d'être entendu des intéressés.

14 La dépendance à l'aide sociale jugée plus importante que les séquelles de violences conjugales, Fiche 292, 20 janvier 2016, odae-romand.ch.

15 Arrêts du TF 2C_964/2015 du 16 mars 2016, 2C_649/2015 du 1er avril 2016 et 2C_648/2015 du 23 août 2016.

16 Autorités cantonales désavouées après avoir prononcé le renvoi d'une victime de violences conjugales, Info brève, 24 août 2016, odae-romand.ch.

17 Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

18 L'inaccessibilité des soins n'empêche pas l'ODM de prononcer son renvoi, Fiche 176, 3 avril 2012, odae-romand.ch.

19 Renvoi et accès aux soins 2^e édition actualisée 2015, Rapport thématique, 26 mai 2015, odae-romand.ch.

«Olga», atteinte d'un grave cancer, doit verser 1000.- d'avance de frais afin que le SEM mène des recherches sur l'accès aux soins en Ukraine. Celles-ci aboutissent à un refus au motif que, selon «un courrier [...] émanant d'un médecin ukrainien», les soins sont disponibles et accessibles. Saisi d'un recours, le TAF rend une décision négative en août 2016, mais reproche tout de même au SEM de s'être «contenté d'une motivation très sommaire», violant ainsi le droit d'être entendu d'«Olga». ²⁰

ADMISSION PROVISOIRE : OBSTACLES À L'INTÉGRATION ET RESTRICTIONS INHUMAINES

Comme l'a relevé l'ODAE romand dans son rapport *Permis F: Admission provisoire ou exclusion durable?*²¹ publié en octobre 2015, plus de la moitié des personnes titulaires d'une admission provisoire (permis F) résident sur sol helvétique depuis 7 ans ou plus. Il s'agit donc souvent d'un statut de longue durée, contrairement à ce que laisse entendre son intitulé. Il est octroyé aux personnes qui n'ont pas obtenu l'asile (permis B réfugié), mais dont le renvoi ne peut être exécuté pour différentes raisons. Sans remplir les conditions restrictives de

l'asile, ces personnes ont toutes été reconnues comme ayant un besoin de protection. D'une manière générale, les personnes titulaires d'un permis F sont dans une situation paradoxale: pour sortir de la «case permis F», et bénéficier d'un permis B qui facilitera leur intégration dans le marché du travail notamment, les personnes admises à titre provisoire doivent faire preuve... d'intégration. Ce paradoxe engendre incompréhension et découragement chez les principaux intéressés, comme le prouvent leurs témoignages recueillis par l'ODAE romand.

²⁰ *Atteinte d'un grave cancer, elle doit partir sans garantie d'accès aux soins*, Fiche 268, 3 décembre 2014, odae-romand.ch. Voir également *L'ODM veut la renvoyer après 10 ans de séjour sans garantie qu'elle sera soignée*, Fiche 181, 26 juillet 2012, odae-romand.ch.

²¹ *Permis F: admission provisoire ou exclusion durable?*, Rapport thématique, 8 octobre 2015, odae-romand.ch.

12

REFUS D'AUTORISATION DE VOYAGER

Comme les requérants d'asile, les titulaires d'une admission provisoire ordinaire ne peuvent quitter la Suisse que sur autorisation du SEM et pour des motifs exceptionnels, par exemple le décès d'un membre de la famille ou pour une formation obligatoire (art. 9 al. 1 de l'Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers ODV). Après trois ans au bénéfice d'une admission provisoire, un voyage de trente jours maximum par an peut être autorisé pour d'autres motifs,

mais une dépendance à l'aide sociale peut entraîner un refus du SEM (art. 9 al. 4 et 5 ODV). L'ODAE romand a observé que le SEM, qui dispose d'une large marge d'appréciation, prend parfois des décisions choquantes sur le plan humain. Une pratique aussi restrictive n'est-elle pas disproportionnée dans des cas où les personnes sont en Suisse depuis longtemps, ou lorsque des problèmes de santé expliquent leur situation financière précaire? ²²

13

Après 28 ans de séjour en Suisse avec un permis F, «*Seyoum*» ne peut pas aller rendre visite à sa famille en Allemagne. Le SEM fonde son refus sur la dépendance à l'aide sociale, sans prendre en compte les problèmes de santé qui expliquent pourtant cette situation. ²³

TRANSFORMATION DE PERMIS F EN PERMIS B

L'indépendance financière et l'intégration sont deux conditions primordiales pour l'octroi d'un permis de séjour (permis B). Le bémol: comment s'intégrer et trouver un travail avec un permis entiché de tant de préjugés et qui implique tant d'obstacles? Selon l'article 31 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), il est

nécessaire pour évaluer la situation (notamment financière) d'une personne, de prendre en compte plusieurs critères tels que l'état de santé ou la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation. L'autorité dispose d'une large marge de manœuvre, mais celle-ci est peu souvent utilisée au profit des intéressés.

²² Ces restrictions ne sont pas imposées aux titulaires d'un permis F réfugié, qui ont droit à des documents de voyage en vertu de l'art. 28 de la Convention relative au statut des réfugiés (art. 59 al. 2 lit. a LEtr; art. 3 ODV). Toutefois, ils ne peuvent en principe pas retourner dans leur pays d'origine sous peine de se voir retirer la qualité de réfugié (art. 63 al. 1 lit. b LAsi).

²³ *Admis «provisoirement» depuis 12 ans il ne peut pas voir sa famille en Allemagne*, Fiche 270, 13 janvier 2015, odae-romand.ch.

« Salman » se forme, obtient un emploi et acquiert une indépendance financière totale moins de trois ans après son arrivée en Suisse. Bien qu'il remplisse les critères, l'administration valaisanne lui refuse le permis B. Elle lui reproche une dépendance à l'aide sociale datant de trois ans auparavant et parle d'un « échec » d'intégration.²⁴

« Sanija », veuve rescapée de la guerre d'ex-Yougoslavie, ne peut s'insérer sur le marché du travail à cause de ses traumatismes et d'importants problèmes médicaux. Il faudra un solide argumentaire de sa mandataire, après 14 ans de séjour et trois refus pour qu'elle obtienne enfin un titre de séjour.²⁵

UN STATUT APPELÉ À SE MODIFIER

Suite aux critiques émises depuis plusieurs années et à certaines interventions parlementaires, le statut d'admission provisoire subira vraisemblablement plusieurs modifications dans les années à venir. Quelques avancées semblent poindre à l'horizon,

il est toutefois difficile à ce stade de savoir si une réelle amélioration se dessine. En effet, il est légitime de craindre que les conditions d'octroi soient plus restrictives et que les droits conférés par ce statut ne soient pas réellement élargis.

Le 12 octobre, le Conseil fédéral a adopté le rapport « *Admission provisoire et personnes à protéger: analyse et possibilités d'actions* » dans lequel il propose trois options possibles pour réformer le statut de l'admission provisoire: (1) remplacer l'admission provisoire par une autorisation de séjour (permis B); (2) édicter un nouveau statut de protection; (3) maintenir le statu quo mais avec des adaptations ciblées. Le Conseil fédéral met en avant dans le rapport sa volonté de favoriser l'intégration professionnelle. Deux améliorations devraient être adoptées dans ce sens: la suppression de l'obligation faite aux employeurs de demander une autorisation avant d'engager un permis F et l'abandon de la taxe de 10% prélevée sur les salaires des personnes admises provisoirement. En revanche, la création d'un nouveau statut (2), option privilégiée par le Conseil fédéral, ne prévoit pas un réel élargissement des droits et risque d'exclure un certain nombre de personnes qui obtiennent actuellement une admission provisoire.²⁶

14

DROIT D'ASILE

15

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

En 2015, près d'un million des demandes d'asile répertoriées dans le monde ont été déposées par des mineurs non-accompagnés (MNA).²⁷ Ces mineurs sont des enfants avant d'être des requérants d'asile et ils doivent être traités comme tels, dès lors qu'ils présentent une vulnérabilité de fait et des besoins spécifiques. Dans la pratique, certaines améliorations font leur chemin. Par exemple, depuis février 2014, les demandes d'asile de MNA sont traitées prioritairement par le SEM. Cependant, les besoins spécifiques des mineurs ne sont pas suffisamment pris en compte dans certains domaines tels que l'hébergement ou l'accès à des prestations de santé et d'éducation. En février 2015, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a édicté des recommandations à l'égard de la Suisse concernant les enfants migrants. Le Comité s'inquiète des disparités can-

tonales et inégalités de traitement en matière d'hébergement et d'accès à la formation et appelle à l'instauration de conditions d'accueil minimales. Il se dit également préoccupé par le manque de formation des personnes de confiance désignées pour accompagner les MNA.²⁸

Notons également que le fardeau de la preuve de la minorité repose sur les épaules du requérant. Ainsi, certains mineurs, ne parvenant pas à prouver leur âge sont considérés comme majeurs et se retrouvent dès lors privés des garanties spécifiques prévues pour les MNA, par exemple dans le traitement de leur demande d'asile (attribution d'une personne de confiance, non-exécution des renvois Dublin dans certains cas, garanties d'une prise en charge en cas de renvoi, etc.).

24 *Malgré sa bonne intégration, un permis de séjour lui est refusé*, Fiche 284, 30 juillet 2015, odae-romand.ch.

25 *Admise « provisoirement » depuis 14 ans, elle obtient enfin un permis B*, Fiche 278, 17 mars 2015, odae-romand.ch.

26 *Les pistes du Conseil fédéral pour améliorer le statut de l'admission provisoire*, Info brève, 3 novembre 2016, odae-romand.ch. Voir également *La CFM prône un meilleur accueil et un statut plus favorable pour les « migrants forcés »*, Info brève, 9 janvier 2015 et *Le TAF fait allusion à la protection provisoire pour les Syriens*, Info brève, 1^{er} avril 2015, odae-romand.ch.

27 *Global trends. Forced displacement in 2015*, rapport du HCR, 20 juin 2016.

28 *L'ONU s'inquiète des conditions d'accueil des enfants migrants*, Info brève, 4 février 2015, odae-romand.ch. Voir également *Une Charte pour un accueil digne et uniforme des MNA*, Info brève, 18 novembre 2014, odae-romand.ch.

À l'été 2016, plusieurs organisations non-gouvernementales ont tiré la sonnette d'alarme concernant la situation à la frontière Côme-Chiasso où les gardes-frontières refouleraient indistinctement adultes et enfants seuls. Elles rappellent que les autorités ont le devoir d'identifier les MNA à la frontière, de les prendre en charge, de s'assurer qu'ils soient informés de leurs droits et de faciliter le regroupement familial avec les éventuels proches résidant en Suisse.²⁹

CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT DES REQUÉRANTS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS

Les conditions d'accueil et d'hébergement ont passablement occupé les organisations actives auprès des requérants d'asile et des réfugiés en 2015 et 2016. La situation dans les foyers – surpopulation, manque d'encadrement social, insalubrité – est régulièrement pointée du doigt par les associations actives dans le domaine et par une partie de la société civile. Dans le canton de Genève, un grave incendie détruit une partie du foyer des Tattes à Vernier en novembre 2014, faisant plusieurs blessés et un mort. La Coordination asile.ge, qui regroupe les associations genevoises actives auprès des requérants d'asile et des réfugiés, publie alors un [communiqué de presse](#) rappelant

les conditions difficiles dans lesquelles vivent les habitants du foyer depuis plusieurs années.³⁰ Après l'incendie, plusieurs personnes sont relogées dans des abris de protection civile (abris PC), ce qui suscite l'indignation et donne lieu à un mouvement de contestation. Certains groupes demandent la fermeture des abris PC (notamment [Stopbunkers](#) à Genève ou [Droit de rester](#) à Lausanne). Ils dénoncent les conditions de vie inhumaines et néfastes pour la santé dans ces hébergements souterrains : promiscuité, insomnies liées aux bruits et à l'éclairage constant, sans compter la réactivation de traumatismes de guerre qu'un séjour dans un tel contexte peut provoquer.

29 [Des organisations dénoncent le refoulement de MNA et des problèmes d'accès à la procédure d'asile à la frontière tessinoise](#), Info brève, 19 septembre 2016, odae-romand.ch.

30 [Incendie aux Tattes: la Coordination asile.ge exprime sa solidarité et ses questionnements](#), Info brève, 19 novembre 2014, odae-romand.ch. Voir également [La vie en foyer d'une enfant requérante](#), Info brève, 13 janvier 2015, odae-romand.ch.

16

17

En janvier 2015, le Conseil d'État vaudois [répond à une interpellation](#) qui dénonce les conditions de vie dans les abris PC et relaie une [pétition](#) d'un groupe de résidents demandant certaines améliorations dans l'attente d'une fermeture définitive des abris : un accès 24 h/24 h aux locaux, une réduction du nombre d'occupants par abri et une possibilité de cuisiner. Le Conseil d'État reconnaît que les conditions ne sont « pas idéales » et s'engage à améliorer certains points, tout en précisant que la recherche de solutions alternatives est en cours.³¹

Il est établi que les conditions d'hébergement décrites ci-dessus ont un impact sur la santé des personnes concernées. Souvent traumatisés par les violences qu'ils ont fui, soumis à une attente qui peut être angoissante quant à l'issue de leur séjour en Suisse, les requérants d'asile sont particulièrement vulnérables sur le plan psychologique. Quant aux déboutés et à ceux pour lesquels la Suisse n'entre pas en matière sur la demande

d'asile (NEM), ils sont exclus de l'aide sociale et ne reçoivent que l'aide d'urgence. L'objectif de ce régime, dont l'application diffère d'un canton à l'autre, est d'inciter les personnes concernées (y compris les familles avec des enfants mineurs) à quitter la Suisse en les plaçant dans des situations particulièrement précaires. Il s'avère cependant que cette situation dure parfois des années, avec des effets dévastateurs sur la santé.³²

En novembre 2014, la Commission de la santé publique dépose un [postulat](#) qui relaie les constats et inquiétudes du personnel de la Policlinique médicale universitaire (PMU) concernant la prise en charge socio-médicale des requérants dans les hébergements du canton. Ce texte demande au Conseil d'État de rédiger un rapport sur la situation et d'évaluer les moyens à mettre en œuvre pour garantir l'accès aux soins physiques et psychiques. Le Parlement vaudois a toutefois estimé en décembre 2014 que la prise en charge médicale des requérants d'asile était suffisante et a rejeté le postulat.³³

31 [Le Conseil d'Etat vaudois répond aux questions relatives aux conditions d'hébergement en abri PC](#), Info brève, 3 février 2015, odae-romand.ch. Voir également [Des requérants d'asile se mobilisent pour dénoncer leurs conditions de vie souterraine à Genève](#), Info brève, 28 janvier 2015 et [Genève: les députés exigent que les requérants d'asile ne soient plus hébergés sous terre](#), Info brève, 13 mars 2015, odae-romand.ch.

32 Le TF a d'ailleurs reconnu que cette situation ne pouvait perdurer au-delà d'un certain temps ([arrêt 2C_459/2011](#) du 26 avril 2012).

33 [La santé des requérants d'asile dans le canton de Vaud pointée du doigt](#), Info brève, 4 novembre 2014, odae-romand.ch. Sur l'accès aux soins, voir également [Santé des sans-papiers: Disparités et renvois dénoncés par les milieux médicaux](#), Info brève, 16 décembre 2014 et [Renvoi et accès aux soins 2^e édition actualisée 2015](#), Rapport thématique, 26 mai 2015, odae-romand.ch.

DUBLIN : LA SUISSE CRÉE DES DRAMES EN RENONÇANT À SA MARGE DE MANŒUVRE

Le Règlement Dublin III prévoit, parmi d'autres critères, que le premier pays d'entrée dans l'UE est en principe responsable de la demande d'asile d'un requérant. Il existe cependant une clause de souveraineté permettant à un État membre de renoncer à un transfert et de traiter lui-même une demande, « *notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille [...]* » (Règlement Dublin art. 17). En juin 2016, le Conseil fédéral a indiqué dans un communiqué que, depuis 2014, la Suisse avait renoncé à 4 000 renvois Dublin dont 3 200 vers la Grèce. Il convient de préciser qu'aucun transfert ne peut être effectué vers la Grèce depuis 2011 (en raison de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) M.S.S. contre Belgique et Grèce repris par le TAF dans l'arrêt D-2076/2010 du 29 août 2011). Par ailleurs, la Suisse est tenue de s'assurer que les conditions d'accueil sont garanties avant de transférer des familles vers l'Italie (arrêt de la CourEDH Tarakhel contre Suisse du 4 novembre 2014).³⁴ Sur le terrain, nos correspondants témoignent du nombre important de transferts Dublin effectués de manière auto-

matique, sans considération pour la situation particulière des requérants. En renonçant à sa marge de manœuvre, la Suisse provoque des drames humains : familles séparées, renvoi de personnes vulnérables, etc. Dans un document rendu public le 12 mars 2015, le Haut-commissariat de l'ONU aux Réfugiés (HCR) a appelé les États signataires de l'accord de Dublin à faire usage de leur pouvoir discrétionnaire pour faciliter la mobilité au sein de l'Europe, afin que des familles puissent être réunies et des drames humains évités.³⁵

Il convient de rappeler que les personnes frappées d'une décision de « non-entrée en matière (NEM) Dublin » sont des réfugiés présumés, aucune instance n'ayant encore examiné le fond de leur demande d'asile. L'acharnement avec lequel la Suisse s'évertue à effectuer les transferts Dublin est d'autant plus incompréhensible qu'elle s'est engagée, dans le cadre d'un programme de l'UE, à relocaliser sur son territoire quelques 1 500 personnes depuis la Grèce et l'Italie. Dans un communiqué daté du 15 juin 2016, la Commission européenne a d'ailleurs appelé les États à intensifier leurs efforts en ce sens.³⁶

18

19

En septembre 2015, le SEM décide de traiter en priorité les « cas Dublin » et les demandes de ressortissants de pays considérés comme sûrs (communiqué du SEM du 24 septembre 2015). Les bureaux romands de consultation juridique pour requérants d'asile (BCJ) affirment dans un communiqué que cette priorisation péjore la défense juridique des requérants. Ils soulignent que le délai de recours de 5 jours prévu pour contester ces décisions ne permet pas une défense digne de ce nom et regrettent que l'intégration de ceux qui ont de grandes chances d'obtenir une protection soit reléguée au second plan.³⁷

À Genève, le collectif Solidarité Tattes a lancé une action de parrainage, suivant l'exemple lausannois du Collectif R, en faveur de réfugiés frappés d'une décision de renvoi Dublin particulièrement absurde, comme les personnes vulnérables ou celles ayant des proches en Suisse. C'est le cas par exemple d'une fratrie syrienne, séparée par le transfert en Croatie des trois aînés alors que le cadet, mineur à son arrivée, voit sa demande traitée par la Suisse.³⁸

34 La CEDH met un frein aux transferts Dublin automatiques vers l'Italie, Info brève, 7 novembre 2014, odae-romand.ch.

35 HCR : propositions pour un accueil européen plus humain et coordonné, Info brève, 16 mars 2015, odae-romand.ch.

36 La Suisse participe au premier programme de répartition des réfugiés mis sur pied par l'Union européenne et renforce son aide sur place, Communiqué du DFJP, 18 septembre 2015, www.ejpd.admin.ch; Relocalisation et réinstallation : les efforts accrus en matière de réinstallation et de relocalisation doivent être poursuivis, Communiqué de la Commission européenne, 15 juin 2016, www.europa.eu.

37 Des NEM Dublin à la pelle, Info brève, 22 décembre 2015, odae-romand.ch.

38 Des personnalités parrainent des réfugiés menacés de « renvoi Dublin », Info brève, 16 juin 2016, odae-romand.ch.

QUALITÉ DES DÉCISIONS DU SEM

La vocation du droit d'asile est d'octroyer une protection à des personnes ayant subi, ou risquant de subir, des persécutions dans leur pays d'origine. Celles-ci doivent rendre vraisemblables ces risques, ce qui peut être difficile. Les preuves matérielles font souvent défaut et il arrive que le discours des requérants soit quelque peu décousu, ce qui peut s'expliquer par de multiples facteurs – stress lors de l'audition, repères temporels peu clairs, traumatismes, etc. Or, des inexactitudes ou contradictions parfois minimes peuvent être interprétées comme un manque de vraisemblance par les autorités et motiver le rejet de la demande d'asile. Mais parfois, le manque de rigueur se situe du côté de l'autorité. Dans certains cas, les renvois sont évités uniquement grâce au minutieux tra-

vail de recherche effectué notamment par les mandataires ou certaines organisations non-gouvernementales (ONG). Parfois ce sont les instances internationales qui condamnent la Suisse pour un renvoi. Par exemple la CourEDH, dans l'arrêt *M.A c. Suisse* du 18 novembre 2014, a condamné la Suisse pour avoir refusé l'asile et décidé de renvoyer un opposant iranien. Les erreurs de jugements constatées par la Cour concernaient l'appréciation de la vraisemblance, la durée de la procédure et l'administration des preuves³⁹. Mais de nombreux requérants ne s'adressent pas à ce type de structures, par découragement, par manque d'information ou de moyens. Fragilisés par une procédure compliquée, ils sont confrontés à un niveau élevé d'exigence afin de rendre vraisemblable leur motifs d'asile.

«Sudar», militante des Tigres Tamouls au Sri Lanka, voit sa demande d'asile rejetée. Le SEM et le TAF estiment qu'elle n'a pas rendu vraisemblable le risque de persécution. Elle porte alors son cas devant le Comité contre la torture (CAT) des Nations Unies. Les autorités suisses commencent par rejeter l'argumentaire de «Sudar». Il faudra que deux ressortissants sri-lankais se soient fait arrêter à leur arrivée à Colombo, pour que le SEM suspende les renvois vers le Sri Lanka et octroie un permis à «Sudar», ce, avant que le CAT ne rende sa décision.⁴⁰

La demande d'asile de «Mourvan», victime de torture par les autorités tchéchènes, est rejetée par le SEM qui estime qu'il ne court aucun risque dans son pays d'origine. La décision est confirmée par le TAF. Suite à une recherche menée par une ONG sur la base des déclarations de «Mourvan», le SEM finit par revenir sur sa décision.⁴¹

Pire, les autorités font parfois preuve de négligence, voire de mauvaise foi dans le rendu de certaines décisions, qui entraînent pourtant de lourdes conséquences pour les personnes concernées. Ce n'est que sur recours que les personnes parviennent à obtenir réparation ou éviter un renvoi. Ainsi, le

TAF a annulé la décision de renvoi d'un mineur non-accompagné (arrêt *D-7799/2015* du 16 décembre 2015) car le SEM n'avait pas pris les mesures nécessaires afin de s'assurer que le mineur serait pris en charge à son retour, une exigence établie par la jurisprudence et inscrite dans la loi (art. 69 al. 4 LEtr).⁴²

Après avoir fui l'Azerbaïdjan en raison de leur origine arménienne, la jeune «Samira», gravement handicapée, sa mère et sa sœur se voient refuser l'asile et sont sommées de repartir. Le TAF, constatant que le SEM lui a dissimulé des informations sur la disponibilité des soins, annule le renvoi et leur délivre une admission provisoire.⁴³

39 *La CourEDH ordonne à la Suisse de ne pas renvoyer un Iranien qui risque la torture dans son pays*, Info brève, 25 novembre 2014, odae-romand.ch.

40 *Une activiste tamoule de longue date frôle un renvoi au Sri Lanka*, Fiche 266, 07 novembre 2014, odae-romand.ch.

41 *Victime de torture, il frôle le renvoi à cause d'un mauvais établissement des faits*, Fiche 305, 22 septembre 2016, odae-romand.ch.

42 *Renvoi d'un mineur non accompagné : le SEM rappelé à l'ordre*, Info brève, 24 février 2016, odae-romand.ch.

43 *L'ODM dissimule des informations au Tribunal pour confirmer sa décision de renvoi*, Fiche 279, 20 mars 2015, odae-romand.ch.

Deux décisions du SEM assignant des requérants à la zone de transit de l'aéroport de Genève ont été annulées par le TAF (arrêts [E-8409/2016](#) du 14 janvier 2016 et [D-347/2016](#) du 22 janvier 2016) en raison d'irrégularités contenues dans les documents (non signés et avec un en-tête non-conforme). Les requérants ont été libérés après respectivement 25 et 40 jours de rétention illicite.⁴⁴

NOUVELLE LOI SUR L'ASILE

Le 5 juin 2016, le peuple suisse a accepté en votation la nouvelle loi sur l'asile (LAsi). En résumé, les modifications visent une accélération des procédures en raccourcissant les délais de recours et en regroupant tous les acteurs de la procédure dans un même lieu.⁴⁵ Dans les grandes lignes, la nouvelle loi a pour but de regrouper requérants d'asile, représentants des autorités et représentants légaux dans de grands centres gérés par la Confédération. La durée maximale d'hébergement y est de 140 jours. Dans

les 21 jours, un tri doit être effectué entre les demandes à traiter en procédure accélérée et celles à traiter en procédure étendue. La mise en œuvre se fait par étapes, les premières dispositions étant entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016 et l'ensemble devant l'être d'ici à 2019.⁴⁶ L'ODAE romand, fidèle à sa mission, observera la mise en œuvre de cette nouvelle loi et veillera à mettre en lumière l'impact de ces modifications sur les personnes directement concernées.

44 *Aéroport de Genève: pratique inquiétante du Secrétariat d'État aux Migrations*, Info brève, 09 février 2016, [odae-romand.ch](#).

45 L'onglet *Révision LAsi* sur le site de l'ODAE retrace l'évolution récente des modifications et en détaille les principaux aspects, [odae-romand.ch](#).

46 *Accélération des procédures d'asile: entrée en vigueur des premières dispositions le 1^{er} octobre 2016*, Communiqué du Conseil fédéral, 31 août 2016, [www.sem.admin.ch](#).

AUTRES OBSERVATIONS

FAMILLES SÉPARÉES PAR LE RENVOI D'UN PARENT

Lorsque le parent d'un enfant disposant d'un permis de séjour en Suisse est frappé d'une décision de renvoi, il est rare que l'intérêt de l'enfant à vivre avec ses deux parents soit considéré comme primordial, contrairement à ce que prévoit l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Suisse. Et ce, même dans les

cas où le parent en question n'a commis aucun délit, est bien intégré et entretient des liens forts avec l'enfant. Ces décisions sont particulièrement problématiques lorsque l'éloignement du parent en question entraîne un risque de précarisation de l'autre parent et donc des enfants.

«Awat» est renvoyé vers l'Italie où il a obtenu un statut de réfugié alors que son épouse enceinte de trois mois et leurs deux filles communes sont au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse. Pour le TAF, la présence d'«Awat» n'est pas nécessaire au bien-être des enfants et son droit de visite depuis l'Italie est suffisant.⁴⁷

Père de deux garçons âgés de 7 et 9 ans, «Amosa» est en Suisse depuis onze ans. Les autorités ordonnent son renvoi malgré la relation étroite qu'il entretient avec eux, une relation niée par le SEM qui invoque l'absence de «lien économique particulièrement fort».⁴⁸

47 *Un père arraché à son épouse enceinte et ses enfants*, Fiche 299, 27 mai 2016, [odae-romand.ch](#).

48 *Un père séparé de ses enfants après onze ans passés en Suisse*, Fiche 297, 11 avril 2016, [odae-romand.ch](#).

DÉCISIONS DE RENVOI SUITE À UNE PROCÉDURE EN JUSTICE

Il arrive que des personnes frappées d'une décision de renvoi ou sans statut légal doivent saisir la justice, que ce soit contre un conjoint violent, contre un tiers agresseur, contre un employeur sans scrupules ou contre une autorité. En tant que victimes, il importe qu'elles y aient accès, indépendamment de leur statut.

Sans cette garantie, il existe un risque d'augmenter la vulnérabilité d'une population déjà fragilisée face aux abus et peu informée de ses droits. Se sachant menacées d'expulsion, les personnes en situation irrégulière peuvent renoncer à porter plainte contre leurs agresseurs, ce qui nuit à la société dans son ensemble.

Seulement quelques semaines après l'incendie du foyer des Tattes où il était hébergé, un ressortissant russe sinistré a été renvoyé par vol spécial, béquilles à la main. Un autre sinistré, qui s'était défenestré lors de l'incendie et en subissait les conséquences notamment psychologiques, était également menacé de renvoi. Un groupe de citoyens constitué suite à cette tragédie a déposé une pétition accompagnée d'une lettre ouverte appelant à renoncer à ce renvoi alors que l'enquête « sur d'éventuelles responsabilités de l'Etat de Genève ou de ses agents » est en cours.⁴⁹

Une ressortissante bolivienne résidant en Suisse sans statut légal décide de porter plainte suite à une agression. Elle est reconnue comme victime au sens de la LAVI et la femme qui l'a agressée est condamnée pour lésions corporelles, mais le procureur condamne également la victime pour séjour illégal.⁵⁰

MARIAGE

Nos correspondants dans les cantons romands et les personnes directement concernées qui nous contactent parfois nous signalent régulièrement des procédures en vue du mariage longues et semées d'embûches administratives. Les obstacles semblent souvent disproportionnés face à l'intérêt public d'éviter les mariages fictifs ou d'empêcher que les

futurs mariés ne se retrouvent à l'aide sociale. Dans les cas où le fiancé résidant en Suisse n'est pas financièrement indépendant, la possibilité que le conjoint étranger puisse, une fois titulaire d'une autorisation de séjour, travailler et permettre une amélioration de la situation est trop peu souvent prise en compte.

« Emma », suisse, et « Durim », qui vit au Kosovo, engagent une procédure pour se marier mais les autorités fribourgeoises font obstacle et posent des exigences plus élevées que ce que prévoit la jurisprudence, en dépit des promesses d'embauche de « Durim » et des garanties financières amenées par les parents d'« Emma ». Après deux ans de démarches, notamment entre deux administrations qui se renvoient la balle, « Durim » obtient enfin une autorisation de séjour, soumise néanmoins à des conditions financières.⁵¹

24

25

49 *Genève: Renvoi par vol spécial d'un rescapé de l'incendie des Tattes*, Info brève, 18 décembre 2014; *Un collectif de citoyens s'oppose aux renvois des victimes de l'incendie des Tattes*, Info brève, 17 février 2015, odae-romand.ch.

50 *Condamnée pour séjour illégal et frappée d'une décision d'expulsion après avoir porté plainte*, Info brève, 9 septembre 2016, odae-romand.ch.

51 *Droit au mariage d'une Suisseuse entravé*, Fiche 300, 2 juin 2016, odae-romand.ch.

NATURALISATION FACILITÉE DES ÉTRANGERS DE LA 3^E GÉNÉRATION SOUMISE À VOTATION

Après huit ans de débats parlementaires qui l'ont passablement durci, le projet de naturalisation facilitée des étrangers de la 3^e génération, basé sur une initiative parlementaire de la Conseillère nationale Ada Marra, a finalement abouti. Le projet de modification de la Constitution et de la Loi sur la naturalisation sera soumis à votation populaire le 12 février 2017. Selon la nouvelle législation, un étranger de la 3^e génération devra être né en Suisse, être titulaire d'un permis C et avoir accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse pour avoir accès

à la naturalisation facilitée. Ces deux derniers critères devront également avoir été remplis par au moins un de ses parents, qui devra en outre avoir séjourné pendant au moins 10 ans sur le sol helvétique. De plus, il faudra qu'un des grands-parents soit né en Suisse ou ait été titulaire d'un droit de séjour. Les petits-enfants d'immigrés âgés de 26 à 35 ans lors de l'entrée en vigueur du projet auront un délai de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi pour déposer une requête. Après cela, ces demandes ne pourront plus être déposées passé l'âge de 25 ans.⁵²

52. *Naturalisation facilitée pour les étrangers de la troisième génération: le projet sera soumis à votation*, Info brève, 4 novembre 2016, odae-romand.ch.

D'OÙ VIENNENT NOS INFORMATIONS ?

Plusieurs dizaines de correspondants et d'organisations collaborent régulièrement avec l'ODAE romand en donnant des informations sur la base de leur pratique du terrain en Suisse romande. Ces informations sont ensuite relayées dans différents types de documents, tous vérifiés et relus par des spécialistes du droit d'asile et des étrangers.

QUE DEVIENNENT NOS INFORMATIONS ?

Nos informations sont accessibles sur notre site internet et diffusées par une newsletter à près de 750 abonnés. Au niveau fédéral, des parlementaires interpellent régulièrement les autorités sur la base de nos cas et des tribunaux s'appuient sur nos analyses dans leurs décisions. De nombreux journalistes, chercheurs et organisations relaient nos informations auprès du public, ainsi que d'institutions nationales et internationales.

POUR RETROUVER TOUTES NOS INFORMATIONS, VOUS ABONNER À NOTRE NEWSLETTER GRATUITE, EN SAVOIR PLUS SUR LE TRAVAIL DE L'ODAE ROMAND : WWW.ODAE-ROMAND.CH

Sur notre site, nous relayons également les descriptions de cas en allemand produites par les Observatoires suisse et de Suisse orientale.

COMITÉ DE L'OBSERVATOIRE ROMAND DU DROIT D'ASILE ET DES ÉTRANGERS

Caroline Meraldi-Fribourg | Camille Grandjean Jornod-Genève |
Mélissa Llorens (coordinatrice)-Genève | Inge Hoffmann (présidente)-Genève | Eva Kiss-Genève |
Fanny Matthey-Neuchâtel | Marie-Florence Burki-Neuchâtel | Françoise Jacquemettaz-Valais |
Fatxiya Ali Aden-Valais | Guadalupe De Iudicibus-Vaud | Magalie Gafner-Vaud